

UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION – DÉNOMINATION- DURÉE – SIÈGE

Il est constitué une association **autonome** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts sous le titre : **Université du Temps Libre du TRÉGOR.**

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège au 64, rue de Kernu, 22700 LOUANNEC

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - BUT

L'Université du Temps Libre du TRÉGOR a pour but d'apporter une contribution à l'élévation du niveau culturel et social de ses membres notamment par l'organisation de cours, conférences, travaux de recherches, travaux de voyages d'études, conforme aux objectifs universitaires ainsi que par la pratique de tous loisirs culturels.

Elle pourra établir éventuellement une ou des conventions avec une Université ou un Établissement d'Enseignement supérieur.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'Université du Temps Libre du Trégor est composée de membres de droit, de membres d'honneur et de membres d'adhérents.

Membres de droit :

- Pourront être membres de droit les personnes représentant les Établissements ayant établi une convention, et les personnes qui apporteront une coopération valorisante à l'association.

Membres d'honneur :

- Les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association
- Elles sont proposées par le Conseil d'Administration à l'agrément de l'Assemblée Générale.

Membres adhérents :

- Les personnes physiques à jour de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 – DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd ipso facto par le non-paiement de la cotisation de base annuelle. Elle se perd également par radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, par décision du Conseil d'Administration, le sociétaire concerné étant amené à présenter sa défense par tout moyen lui appartenant.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé des membres de droit et de quinze représentants maximum des membres adhérents, personnes physiques.

Les représentants des personnes physiques sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée. Le collège des personnes physiques est renouvelé par tiers tous les ans.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil se réunit au moins une fois au cours de chacun des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année universitaire sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni si la moitié de ses membres le demande. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale. Il prend toutes décisions utiles pour le fonctionnement régulier de l'Association.

BUREAU

A l'issue de l'assemblée annuelle, le Conseil élit en son sein un bureau comprenant :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire
- un membre

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire, en principe une fois par mois. Il assure l'expédition des affaires courantes.

DIRECTION

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'Association. Il la représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. En cas d'empêchement, il est représenté par l'un des membres du bureau. Le trésorier est chargé de la réalisation des mouvements financiers et la comptabilité de l'association.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Assemblée Générale Ordinaire :

Les adhérents se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an.
L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents.
Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs au maximum par personne présente.
Le vote par correspondance est exclu. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport d'activités présenté par le Président et sur le rapport financier présenté par le trésorier après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle. Elle vote le budget et le montant de la cotisation.
Elle élit les membres du Conseil d'Administration, délibère sur toute question inscrite à son ordre du jour par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président lorsqu'une modification des statuts est proposée ou en cas de dissolution de l'Association.
Les convocations auxquelles doivent être jointes les modifications statutaires soumises à des délibérations doivent parvenir quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés. Toutefois, si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée et statuera à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 - COMMISSION DE CONTRÔLE

Une commission de contrôle de deux membres au moins, pris en dehors des administrateurs, est constituée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle rapporte à l'Assemblée Générale ses travaux de vérification et émet un avis sur la régularité des comptes.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations des membres adhérents, cotisations de base et cotisations de soutien,
- les participations qui peuvent être demandées aux bénéficiaires d'activités particulières en vue d'en couvrir les frais,
- les subventions qu'elle peut recevoir des Collectivités Publiques ou autres organismes,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

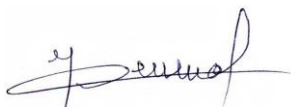
ARTICLE 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il déterminera alors les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 6b, celle-ci désignera un ou plusieurs liquidateurs et arrêtera, s'il y a lieu, la dissolution de l'actif conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 15 août 1901.

Le Président



La Secrétaire

